



DÉLIBÉRATION N° 2021-252

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 juillet 2021 portant décision d'approbation du modèle de contrat de mandat pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE commissaires.

1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE

La loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ci-après loi « ESSOC ») a modifié l'article L. 342-2 du code de l'énergie traitant de la mise en œuvre de la maîtrise d'ouvrage déléguée (ci-après « MOAD ») pour le raccordement des installations de production et de consommation en renvoyant ses modalités d'application à l'adoption d'un décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le décret n° 2019-97 du 13 février 2019 est désormais codifié dans le code de l'énergie, aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

L'article D. 342-2-2 du code de l'énergie dispose que l'« *exécution des travaux de raccordement par un producteur ou un consommateur dans le cadre prévu par l'article L. 342-2 [du code de l'énergie] fait l'objet d'un contrat de mandat entre le maître d'ouvrage mentionné [à l'article] L. 342-8 [du code de l'énergie] et le demandeur du raccordement, sous réserve des particularités prévues* » aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie.

De plus, l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie dispose que le « *mandataire fait exécuter les travaux, et le cas échéant les études, par une entreprise agréée par le maître d'ouvrage, dans le cadre de cahiers des charges établis par celui-ci, annexés au contrat mentionné à l'article D. 342-2-2 [...]. Les modèles de contrat et de cahiers des charges sont approuvés par la Commission de régulation de l'énergie* ».

La délibération de la CRE du 21 mars 2019¹ précise le contenu minimal des modèles de contrats de mandat que les gestionnaires de réseaux publics d'électricité doivent soumettre à l'approbation de la CRE.

La délibération de la CRE du 17 octobre 2019² approuve des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de la société RTE, gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (ci-après « RTE ») et lui demande de faire un retour d'expérience fin 2020.

RTE a transmis, le 3 mai 2021, à la CRE un retour d'expérience sur les demandes de MOAD jusqu'à fin 2020 conformément à la délibération susmentionnée.

RTE a soumis le 21 juillet 2021, à l'approbation de la CRE un nouveau projet de modèle de contrat de mandat prenant en compte ce retour d'expérience. Cette saisine est accompagnée du bilan de la concertation afférente.

¹ Délibération n° 2019-064 de la Commission de régulation de l'énergie du 21 mars 2019 portant orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges annexés traitant des conditions de réalisation de la MOAD des ouvrages de raccordement prévue aux articles L. 342-2 et D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie

² Délibération n° 2019-229 de la CRE du 17 octobre 2019 portant approbation des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE en application de l'article L. 342-2 du code de l'énergie

2. CONSULTATION DES ACTEURS

RTE a organisé une consultation sur un nouveau projet de modèle de contrat de mandat qui s'est terminée le 20 mai 2021.

Seul un producteur a répondu à cette consultation et s'est montré globalement favorable aux évolutions proposées par RTE.

3. DESCRIPTION DU PROJET SOUMIS À L'APPROBATION DE LA CRE

3.1 Description générale des modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges

Les modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) du raccordement au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de RTE sont applicables aux producteurs et aux consommateurs.

Le contrat de mandat définit :

- les ouvrages réalisés par le mandataire au titre de l'article L. 342-2 du code de l'énergie ;
- les études préliminaires, les procédures administratives et les conventions amiables réalisées par le mandataire jusqu'à l'établissement du tracé ;
- les modalités de paiement des missions réalisées par RTE ;
- les modalités de coordination entre RTE et le mandataire ;
- les pouvoirs de contrôle dévolus à RTE.

Les exigences techniques et contractuelles à respecter pour la réalisation des travaux de raccordement sont détaillées dans les cahiers des charges, partie de la documentation technique de référence de RTE.

Le contrat de mandat est annexé aux conditions particulières de la proposition technique et financière, puis joint à la convention de raccordement, lorsque l'utilisateur demande à bénéficier de la MOAD.

3.2 Détail du document soumis à l'approbation de la CRE

À la suite du retour d'expérience qu'il a effectué, RTE a soumis à l'approbation de la CRE un nouveau projet de modèle de contrat de mandat. Les évolutions proposées concernent :

- les règles régissant les relations entre le mandataire et les prestataires agréés pour la réalisation des travaux de raccordement,
- la clause limitative de responsabilité prévue à l'article 6.3 du modèle de contrat de mandat,
- la prévenance des créanciers financiers du mandataire en cas de défaillance de ce dernier.

Le modèle de cahier des charges déjà approuvé reste inchangé. Le modèle de contrat de mandat figure en annexe de la présente délibération.

4. ANALYSE DE LA CRE

Les évolutions du projet de modèle de contrat de mandat précisent les règles régissant les relations entre le mandataire et des prestataires agréés chargés de réaliser tout ou partie du raccordement dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage déléguée en :

- permettant au mandataire d'effectuer, dans le respect des conditions prévues à l'article 5.2.1, des transactions amiables avec ses prestataires sans l'accord préalable de RTE lorsque ces transactions traitent des coûts et des délais des travaux du mandataire. La CRE est favorable à cette évolution. En effet, le mandataire étant le seul responsable de ces transactions amiables et de leurs conséquences en termes de coûts et de délais, la CRE considère que l'accord préalable de RTE, prévu dans les règles actuelles, n'est pas nécessaire ;
- ouvrant la possibilité au mandataire d'introduire des actions en justice à l'encontre de ses prestataires avec l'accord préalable de RTE. Cet accord est réputé acquis lorsque RTE ne répond pas à l'expiration d'un délai de 15 jours. Le mandataire reste tenu de communiquer à RTE l'ensemble des éléments et documents afférents à la procédure contentieuse et de l'informer sur son état d'avancement. La CRE est favorable à cette évolution, dans la mesure où cette faculté du mandataire, ne remet pas en cause la faculté dont bénéficie actuellement RTE de rechercher la responsabilité des prestataires du mandataire, en tant que de besoin, une fois que les ouvrages de raccordement lui ont été transférés.

- autorisant le versement direct des indemnités dues par ses prestataires au mandataire dans des cas expressément visés dans une liste annexée au contrat de mandat du mandataire concerné. Cette liste est limitative et établie en tenant compte des spécificités du projet de raccordement concerné. Cette modification vise à permettre au mandataire d'être indemnisé directement, sans que l'intervention de RTE soit nécessaire, lorsqu'il est le seul affecté par un dommage ou manquement ouvrant droit à une indemnisation au titre du contrat de mandat. La CRE y est favorable.

De plus, le projet de contrat soumis à la CRE pour approbation modifie la clause limitative de responsabilité applicable à RTE et à son mandataire en cas de dommage. Il met en place un plafond global de responsabilité, au lieu d'un plafond par fait générateur. La responsabilité de chaque Partie sera désormais « *limitée pour l'ensemble des conséquences dommageables liées à l'exécution ou l'inexécution du [contrat], à un montant égal à 100 % du montant des Travaux Mandataire* ». Ce plafond sera écarté dans certains cas expressément visés dans le modèle, notamment en cas de non-respect des règles de la commande publique.

Cette modification du plafond de responsabilité répond à un besoin des utilisateurs de disposer d'une limite de responsabilité effective et permet d'harmoniser les règles prévues par le contrat de mandat et la convention de raccordement, les conventions de raccordement auxquelles il est annexé prévoyant un plafond global de responsabilité. La CRE y est donc favorable.

Enfin, le projet de contrat de mandat prend en compte la possibilité pour le mandataire de recourir à des financements pour la réalisation de son raccordement en instituant des clauses relatives à l'identification et aux modalités d'information de ses créanciers financiers en cas de suspension ou de résiliation du contrat de mandat.

La CRE constate que l'ensemble des modifications proposées par RTE sont conformes aux articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et à sa délibération du 21 mars 2019 susmentionnée.

En conséquence, la CRE est favorable aux modifications introduites dans le projet de modèle de contrat de mandat soumis à son approbation.

DECISION DE LA CRE

En application des dispositions des articles L.342-2 et D. 342-2-3 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) approuve le modèle de contrat de mandat pour la maîtrise d'ouvrage déléguée (MOAD) du raccordement des installations de production et de consommation au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de la société RTE. La délibération de la CRE du 21 mars 2019 précise les orientations sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des modèles de contrats et de cahiers des charges traitant des conditions de réalisation de la maîtrise d'ouvrage déléguée des ouvrages de raccordement.

Les premiers modèles de contrat de mandat et de cahiers des charges pour la maîtrise d'ouvrage déléguée du raccordement au réseau public de transport d'électricité sous la maîtrise d'ouvrage de la société RTE, ont été approuvés par une délibération de la CRE du 17 octobre 2019.

Conformément à la demande formulée par la CRE dans cette délibération, RTE a transmis, le 3 mai 2021, à la CRE un retour d'expérience sur les demandes de MOAD jusqu'à fin 2020. Tenant compte de ce retour d'expérience, RTE souhaite modifier le modèle de contrat de mandat sur trois thématiques :

- les règles régissant les relations entre le mandataire et les prestataires agréés pour la réalisation des travaux de raccordement,
- la clause limitative de responsabilité prévue à l'article 6.3 du modèle de contrat de mandat,
- la prévenance des créanciers financiers du mandataire en cas de défaillance de ce dernier.

RTE a donc soumis, le 21 juillet 2021, à l'approbation de la CRE un projet de modèle de contrat de mandat modifié pour les producteurs ou les consommateurs se raccordant au réseau de transport.

La CRE considère que le projet de modèle de contrat de mandat proposé par RTE et prenant en compte les retours des acteurs en concertation est conforme aux exigences des articles D. 342-2-1 à D. 342-2-5 du code de l'énergie et aux orientations de la CRE susmentionnées. Ainsi :

1. La CRE approuve le modèle de contrat de mandat soumis par RTE pour les producteurs ou les consommateurs se raccordant au réseau de transport.
2. En application de l'article D. 342-2-3 du code de l'énergie et de la délibération de la CRE du 21 mars 2019 susmentionnée, RTE publiera ce modèle de contrat de mandat sur son site Internet dans le cadre de sa documentation technique de référence avant le 1^{er} septembre 2021. À compter de la date de cette publication, les contrats de mandat que RTE signera avec les utilisateurs demandant à bénéficier de la maîtrise d'ouvrage déléguée devront être conformes au modèle tel qu'approuvé.

La présente délibération sera transmise à la ministre de la transition écologique ainsi qu'à la société RTE. Elle sera publiée sur le site Internet de la CRE.

Délibéré à Paris, le 28 juillet 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

Le modèle de contrat de mandat soumis à la CRE

